



CONSEIL COMMUNAL DU
26 avril 2022

COMMUNE DE VAUX-SUR-SÛRE

PRESENTS : BESSELING Yves, Bourgmestre-Président
NOTET Patrick, REYTER René, LEYDER Olivier, CONRARD Cécile,
Echevins
MARS Guy, GROGNA Valentine, LHOAS Vinciane, PAUL Claude,
BURNON Aline, HENKINET François, DEREMIENS Virginie, BLAISE
Patrick, COLLIGNON Gérard, DUJARDIN Sandra, MARQUIS Mélanie,
DZIECHCIAREK Eric, Conseillers
LAMOLINE Pascale, Présidente du CPAS (voix consultative)
KENLER Thierry, Directeur général

Le Conseil communal débute à 19h30.

**SEANCE PUBLIQUE
CONSEIL**

POINT 1 **Approbation de la rédaction du PV de la séance du dernier conseil communal.**

A P P R O U V E à l'unanimité des membres présents

POINT 2 **Déclaration d'apparement de certains conseillers au groupe "Les Engagés"**

Ce point est demandé en urgence. Le vote est favorable à l'unanimité.

P R E N D A C T E à l'unanimité des membres présents

Que les conseillers suivants souhaitent s'apparenter au groupe politique "Les Engagés" :

- Guy Mars
- René Reyter
- Claude Paul
- Sandra Dujardin
- Cécile Conrard

URBANISME / AMENAGEMENT du TERRITOIRE

POINT 3 **Modification du chemin vicinal n°61 à Juseret par plan d'alignement et déclassement d'une superficie de 81m² à intégrer au domaine privé communal**
lieu : chemin des Ecoliers à Juseret

Considérant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant le Décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale (M. B. 04/03/2014) abrogeant la Loi du 10 avril 1841 sur les chemins vicinaux ;

Considérant l'Administration communale de Vaux-sur-Sûre a introduit une demande de permis d'urbanisme pour l'extension de l'école de Juseret en vue de la construction d'un réfectoire ;
Considérant que l'extension se situera sur le domaine public communal ;

Considérant que ce projet nécessite une emprise de 81 m² sur le domaine public communal à intégrer au domaine privé communal ;

Considérant que l'assiette de l'ancien chemin vicinal n°61 d'une largeur de 3m à 4,20m reprise à l'atlas des chemins de l'ancienne commune de Juseret a été déplacée et élargie lors de travaux de modernisation du Chemin des Ecoliers avant 1994 au vu des images aériennes ;

Considérant que les recherches effectuées dans les archives de la Commune et de la Province, il ressort qu'aucune emprise n'aurait été réalisée à l'époque de la modification de l'assiette du chemin vicinal n°61 ;

Considérant qu'un trottoir et une zone de stationnement remplace un tronçon du chemin vicinal n°61 ;

Considérant qu'il convient de régulariser l'alignement général du chemin vicinal n°61 en intégrant les limites de la voirie actuelle au domaine public telles que reprises sous un liseré jaune, pour une superficie de 11 ares 43 centiares, au plan ci-joint par le géomètre-expert Monsieur Michel LECLERE, domicilié à Mande-Sainte-Marie et daté du 24/06/2021,

Considérant que ce plan général d'alignement prévoit l'intégration au domaine public d'une superficie générale de 12 ares 98 centiares et l'intégration d'une partie d'un excédent de voirie d'une superficie mesurée de 81 centiares à intégrer à la parcelle n°454M faisant partie du domaine privé communal;

Considérant que le plan général d'alignement a été soumis aux mesures particulières de publicité du 06/12/2021 au 06/01/2022 ;

Vu la décision de principe du Conseil communal du 27/10/2021 sur l'adoption provisoire et la mise à l'enquête publique du nouveau plan d'alignement ;

Considérant que l'enquête publique n'a donné lieu à aucune réclamation ;

Considérant l'avis favorable du Collège provincial daté du 17/03/2022 sur l'élaboration du nouveau plan d'alignement ;

D E C I D E à l'unanimité des membres présents

d'approuver le plan général d'alignement du chemin n°61 à l'atlas des chemins de Juseret dressé le 26/06/2021 par le géomètre-expert Michel LECLERE (GEOSPHERE) ;

BUDGET - FINANCE – SUBSIDES – MARCHES PUBLICS

POINT 4 **Approbation du cahier des charges, du mode de marché et des conditions de celui-ci pour l'acquisition d'un véhicule pour l'agent constatateur.**

L'urgence est demandée pour ce point : vote favorable à l'unanimité.

Etant donné que le véhicule utilitaire de l'agent constatateur pour les Communes de Vaux-sur-Sûre et de Neufchâteau est en fin de leasing et présente de nombreux problèmes techniques en raison de sa vétusté;

Considérant dès lors qu'il devient urgent de procéder au remplacement de ce véhicule dans les meilleurs délais possibles vu les délais de livraison qui sont actuellement et particulièrement très longs auprès des concessionnaires de véhicules utilitaires;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 20220045 relatif au marché "ACQUISITION D'UN VEHICULE POUR L'AGENT CONSTATATEUR" établi par le Service Marchés Publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 19.834,71 € hors TVA ou 24.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 879/743-52/-/-20220045 du budget extraordinaire de l'exercice 2022 par voie de modification budgétaire extraordinaire n° 1 et sera financée par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire de l'exercice 2022 ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

D E C I D E à l'unanimité des membres présents

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 20220045 et le montant estimé du marché

“ACQUISITION D'UN VEHICULE POUR L'AGENT CONSTATATEUR”, établis par le Service Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 19.834,71 € hors TVA ou 24.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 879/743-52/-/20220045 du budget extraordinaire de l'exercice 2022.

Article 4 : Ce crédit fait l'objet d'une modification budgétaire extraordinaire n° 1 du budget extraordinaire de l'exercice 2022.

POINT 5 **Approbation des modifications budgétaires.**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 11 avril 2022 ;

Vu l'absence d'avis du directeur financier ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Attendu la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles ;

Après en avoir délibéré en séance publique;

A P P R O U V E à l'unanimité des membres présents

Art. 1^{er}

D'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n° 01 de l'exercice 2022 :

1. Tableau récapitulatif	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	10.364.383,30€	5.420.411,93€
Dépenses totales exercice proprement dit	10.184.136,94€	5.636.352,00€
Boni / Mali exercice proprement dit	180.246,36€	215.940,07€
Recettes exercices antérieurs	2.136.234,12€	192.326,65€
Dépenses exercices antérieurs	192.096,40€	644.834,69€
Prélèvements en recettes	0,00€	1.789.654,16€
Prélèvements en dépenses	1.200.000,00€	1.121.206,05€
Recettes globales	12.500.617,42€	7.402.392,74€
Dépenses globales	11.576.233,34€	7.402.392,74€
Boni / Mali global	924.384,08€	0,00€

Art. 2.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et à la directrice financière.

POINT 6 **Vote du compte communal.**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les comptes établis par Madame Elodie GILLET, Directeur financier de la Commune de Vaux-sur-Sûre ;

Attendu qu'il convient de procéder à l'approbation du compte communal pour l'exercice 2021 par le Conseil communal dans les plus brefs délais ;

Attendu que conformément à l'article 74 du Règlement général de la comptabilité communale et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23 § 2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présents comptes aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

A P P R O U V E à l'unanimité des membres présents

Article 1^{er} :

D'approuver, comme suit, les comptes de l'exercice 2021 :

Bilan	Actif	Passif
31/12/2021	72.216.774,40 €	72.216.774,40 €

Compte de résultats	Charges (C)	Produits (P)	Résultat (P-C)
Résultat courant	9.254.721,19 €	9.994.869,83 €	740.148,64 €
Résultat d'exploitation (1)	11.544.785,35 €	13.460.786,05 €	1.916.000,70 €
Résultat exceptionnel (2)	1.306.598,09 €	1.763.836,30 €	457.238,21 €
Résultat de l'exercice (1+2)	12.851.383,44 €	15.224.622,35 €	2.373.238,91 €

	Ordinaire	Extraordinaire
Droits constatés (1)	11.843.535,66 €	7.331.750,41 €
Non-valeurs (2)	54.406,52 €	0,00 €
Engagements (3)	9.851.508,99 €	7.949.226,60 €
Imputations (4)	9.685.691,72 €	4.423.902,54 €
Résultat budgétaire (1-2-3)	1.937.620,15 €	- 617.476,19 €
Résultat comptable (1-2-4)	2.103.437,42 €	2.907.847,87 €
Engagements à reporter (3-4)	165.817,27 €	3.525.324,06 €

Article 2

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au Service des Finances et au Directeur financier.

POINT 7 **Constitution d'une provision pour le projet Pollec.**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la

Décentralisation ;

Vu la circulaire budgétaire qui prévoit « la constitution de provisions... vise à introduire une planification de certaines dépenses... futures certaines ou du moins très probables.... »

Vu les comptes établis par Madame Elodie GILLET, Directeur financier de la Commune de Vaux-sur-Sûre ;

Attendu que ledit compte présente un excellent boni à l'exercice propre ;

Vu le subside «Pollec - volet RH» faisant l'objet d'une recette au compte 2021, article 00024/465-48 pour la somme de €22.400,00 ;

Attendu que la dépense correspondante ne sera effectuée que dans un exercice futur et qu'il est opportun de créer une provision afin qu'elle n'impacte pas cet exercice ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

D E C I D E à l'unanimité des membres présents

Article 1^{er} :

De constituer une provision «Pollec - volet RH » d'un montant de 22.400,00€;

Cette provision sera comptabilisée à l'article 00024/958-01 du compte de l'exercice 2021.

Article 2

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au Service des Finances et au Directeur financier.

POINT 8 **Prise d'acte de la situation de caisse de la directrice financière.**

Vu l'article L1124-42 du CDLD

Considérant que pour la période allant du 1er janvier au 31 décembre 2021, il a été établi 4 procès-verbaux de vérification de la caisse de la Directrice financière ;

Vu le procès-verbal établi par le Collège et le Directeur financier (en annexe) ;

P R E N D A C T E à l'unanimité des membres présents

du procès-verbal des vérifications de la caisse de la Directrice financière pour la période allant du 1er janvier au 31 décembre 2021

POINT 9 **Désignation d'un auteur de projet dans le cadre de la rénovation de la maison de village de Hompré (Plan de relance de la Wallonie) : approbation des conditions et du mode de passation.**

Etant donné que dans le cadre de l'appel à projets Plan de relance de la Wallonie, il serait judicieux, et dès à présent, de lancer un marché de services pour la désignation d'un auteur de projet dans le cadre de la rénovation de la maison de village de Hompré;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2022 relatif au marché "DESIGNATION D'UN AUTEUR DE PROJET DANS LE CADRE DE LA RENOVATION DE LA MAISON DE VILLAGE DE HOMPRES (PLAN DE RELANCE DE LA WALLONIE)" établi par le Service Marchés Publics ;

Considérant que le montant estimé du marché de travaux qui en découlerait s'élèverait au montant estimatif de 700.000,00 euros ;

Considérant que le montant estimé du marché Auteur de projet s'élèverait à 56.000,00 euros TVAComprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 762/733-60/-/20220046 en modification budgétaire n° 1 du budget extraordinaire de l'exercice 2022 et sera financé par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 5 avril 2022, le directeur financier n'a pas rendu d'avis de légalité;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 20 avril 2022 ;

D E C I D E à l'unanimité des membres présents

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 20220046 et le montant estimé du marché "DESIGNATION D'UN AUTEUR DE PROJET DANS LE CADRE DE LA RENOVATION DE LA MAISON DE VILLAGE DE HOMPRES (PLAN DE RELANCE DE LA WALLONIE)", établis par le Service Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 56.000,00 euros TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 762/733-60/-/20220046 du budget extraordinaire de l'exercice 2022.

Article 4 : Ce crédit fait l'objet de la modification budgétaire n° 1.

CPAS

POINT 10 Approbation du compte du CPAS

Attendu que le compte du CPAS, année 2022, a été approuvé par le conseil de l'aide sociale;

A P P R O U V E à l'unanimité des membres présents

Bilan	Actif	Passif
31/12/2021	1.259.564,85 €	1.259.564,85 €

Compte de résultats	Charges (C)	Produits (P)	Résultat (P-C)
Résultat courant	840.956,77 €	878.326,04 €	37.369,27 €
Résultat d'exploitation (1)	860.786,44 €	894.293,96 €	33.507,52 €
Résultat exceptionnel (2)	59.380,87 €	6.666,52 €	-52.714,35 €
Résultat de l'exercice (1+2)	920.167,31 €	900.960,48 €	-19.206,83 €

	Ordinaire	Extraordinaire
Droits constatés (1)	975.765,07 €	9.297,00 €
Non-valeurs (2)	203,17 €	0,00 €
Engagements (3)	951.880,29 €	9.297,00 €
Imputations (4)	930.333,87 €	9.297,00 €
Résultat budgétaire (1-2-3)	23.681,61 €	0,00 €
Résultat comptable (1-2-4)	45.228,03 €	0,00 €
Engagements à reporter (3-4)	21.546,42 €	0,00 €

TRAVAUX

POINT 11 Approbation du cahier des charges concernant la réhabilitation des réseaux d'égouttage de Bercheux et Rosières.

Attendu que suite à un passage caméra il s'avère que les réseaux d'égouttage des villages de Bercheux et Rosières sont, à certains endroits, en mauvais état;

Attendu qu'Idélux Eau a étudié ce problème et qu'il faut impérativement refaire ces tronçons d'égouts;

Attendu que ce dossier est estimé à 171.560 euros HTVA et que la commune devra prendre en charge, via des parts sociales, 20% de cette somme;

Attendu que le cahier des charges a été étudié avec minutie et que la procédure de marché est une procédure ouverte;

Attendu que la SPGE s'occupe d'effectuer ce marché;

D E C I D E à l'unanimité des membres présents

d'approuver ce cahier des charges et le montant de celui-ci en sachant que la commune devra participer via les parts sociales à concurrence de 20%.

POINT 12 Décision concernant l'arrêt du dossier du réseau de chaleur.

Attendu que la commune de Vaux-sur-Sûre avait lancé un marché pour la création d'un réseau de chaleur pour le centre du village de Vaux;

Attendu que ce cahier des charges, complexe, a été réalisé par les experts de la fondation rurale de Wallonie;

Attendu que lors de la finalité de ce marché, les entreprises qui n'avaient pas été retenues contestaient ce cahier des charges et évoquaient le fait d'aller en recours au conseil d'Etat;

Attendu que la commune a chargé un bureau d'experts juridiques pour analyser ce marché et qu'effectivement divers problèmes d'interprétations pouvaient se faire au niveau du cahier des charges;

Attendu que nos conseillers juridiques nous ont vivement recommandé de stopper ce dossier vu la complexité des critères définis dans le cahier des charges ainsi que l'attribution des points à ces critères pouvait être discutée largement;

Attendu qu'outre ces problèmes juridiques complexes et ce potentiel recours au conseil d'Etat, il

fallait que l'entreprise maintienne ses prix;

Attendu que le 21 janvier 2022 la commune demande confirmation du prix à la société Coretec qui devait, selon les calculs des experts, être désignée;

Attendu que cette même société en date du 14 février fait savoir qu'ils ne peuvent maintenir les prix que si les clauses de révision sont appliquées à tous les postes;

Attendu que pour les travaux, la clause de révision des prix inscrite à l'article 20 du cahier spécial des charges est ainsi rédigée :

« La révision de prix (catégorie A) se calcule d'après la formule suivante:

$$\text{Révision des prix} = \text{coefficient de révision (k)} * \text{partie révisable}$$
$$k = 0,4 * s/S + 0,4 * i/I + 0,2$$

Dans laquelle:

- *S = moyenne des salaires horaires des ouvriers qualifiés, spécialisés et manœuvres, fixés par la Commission paritaire nationale de l'Industrie de la Construction, majorés du pourcentage global des charges sociales et assurances, tel qu'il est admis par le Service Public Fédéral Economie, PME, Classes moyennes et Energie, 10 jours avant l'ouverture des offres.*
- *s = même moyenne des salaires horaires, tel qu'il est admis par le Service Public Fédéral Economie, PME, Classes moyennes et Energie, à la date initiale de la période mensuelle de l'acompte.*
- *I = indice de référence sur la base d'une consommation annuelle sur le marché interne, des principaux matériaux dans la construction, établi par le Service Public Fédéral Economie, PME, Classes moyennes et Energie, pour le mois de calendrier qui précède la date d'ouverture des offres.*
- *i = même indice de référence, établi par le Service Public Fédéral Economie, PME, Classes moyennes et Energie, pour le mois de calendrier précédant la période mensuelle de l'acompte ».*

La clause de révision des prix s'applique uniquement aux travaux classés dans **la catégorie A** : les travaux pour lesquels la cotisation maximum est due au Fonds de Sécurité d'existence des ouvriers de la Construction pour les Indemnités gel – Double pécule de vacances - Indemnités-construction et Primes de fidélité-construction, et qui sont exposés aux intempéries [indice ONSS 24] :

- travaux maritimes et fluviaux ;
- travaux de terrassement ;
- travaux de dragage ;
- travaux routiers ;
- travaux de maçonnerie et de béton ;
- travaux d'asphaltage et de bitumage.

Par conséquent, la clause de révision des prix ne vise que certains travaux et certains matériaux (I = indice de référence sur la base d'une consommation annuelle sur le marché interne, des principaux matériaux dans la construction, établi par le Service Public Fédéral Economie, PME, Classes moyennes et Energie, pour le mois de calendrier qui précède la date d'ouverture des offres).

Attendu que la société Coretec n'adhère pas à ce calcul et veut une révision sur la totalité;

Attendu que cela engendrait que le prix augmente encore de plus de 140.000 euros HTVA alors que le marché était estimé à 984.908 TVAC;

Attendu que cette situation n'est plus gérable au niveau du marché initial ;

Attendu qu'il y a trop d'incertitudes juridiques dans ce dossier;

Attendu que financièrement ce dossier est devenu trop conséquent et qu'il n'est en rien rentable;

Attendu que pour maintenir les finances communales saines;

D E C I D E à l'unanimité des membres présents

d'abandonner ce dossier de conception, réalisation et maintenance d'une chaufferie centralisée biomasse avec réseau de chaleur.

de faire connaître cette décision aux trois riverains concernés et à la Région wallonne qui devait financer une partie de ce projet.

ENERGIE

POINT 13 Rapport d'activité écopasseur 2021

Vu l'arrêté ministériel octroyant la subvention « écopasseurs communaux 2021 » à l'administration communale de Vaux-Sur-Sûre ;

Vu l'arrêté de la notification de l'arrêté ministériel octroyant la subvention « écopasseurs communaux 2021 » ;

Vu les conditions d'octroi à la subvention « écopasseurs communaux 2021 » ;

Considérant le rapport d'activité 2021 rédigé par Astrid Simon, écopasseuse à l'administration communale de Vaux-sur-Sûre ;

D E C I D E à l'unanimité des membres présents

valider le rapport d'activité 2021 d'Astrid Simon, écopasseuse à Vaux-sur-Sûre.

PERSONNEL

POINT 14 Décision concernant le paiement, à titre de dédommagement, d'une partie du remplacement de sièges dans un véhicule privé d'un membre du personnel communal suite à un accident.

Attendu qu'une employée communale a été chargée de transporter la soupe vers les écoles en remplacement de l'agent attitré;

Attendu que cette employée utilise son véhicule personnel pour ce transport;

Attendu que durant le mois de mars 2022, lors d'un voyage, la casserole de soupe s'est renversée dans son véhicule et a abimée les sièges de ce véhicule;

Attendu que, même après un nettoyage par une firme spécialisée, les sièges demeurent imbibés de soupe et que des tâches de moisissure apparaissent;

Attendu que les assurances ne fonctionnent pas pour ce genre d'accident;

Attendu que le remplacement des sièges est estimé à 6.000 euros;

Attendu que le collège préconise un second nettoyage en profondeur des sièges;

Attendu que la responsabilité de cet accident peut être imputée aux deux parties et après avoir discuté avec l'employée;

D E C I D E à l'unanimité des membres présents

de prendre en charge, à titre de dédommagement :

- soit la moitié de la facture de remplacement des sièges du véhicule. Cette somme sera directement payée par la commune sur le compte du garage.
- soit , avec un maximum de 3.000 euros, un nouveau nettoyage des sièges et la fixation de tous ces sièges vu que ceux-ci ont dû être enlevés.

ENSEIGNEMENT – personnel

POINT 15 Annonce des emplois vacants pour l'année scolaire 2022-2023 + répartition des emplois définitifs

Considérant les dépêches ministérielles relatives à l'encadrement scolaire du 01/10/2021 au 30/06/2022 inclus ;

Considérant la répartition des emplois définitifs ;

Considérant la liste des emplois vacants pour la nomination à titre définitif pour l'année scolaire 2022-2023 qui en découlent :

MATERNEL :	0/26 d'instituteur (trice) maternel (le) 0/26 de psychomotricité
PRIMAIRE :	12/24 d'instituteur (trice) primaire 0/24 d'éducation physique 0/24 de Morale 11/24 de Religion Catholique 04/24 de philosophie et de citoyenneté

P R E N D A C T E à l'unanimité des membres présents

de l'annonce des emplois vacants pour l'année scolaire 2022-2023 et de la répartition des emplois définitifs.

COHESION SOCIALE

POINT 16 **Convention entre la Maison des Jeunes de Bastogne l'A.S.B.L. Anim'Jeunes, la Maison de Jeunes le C.R.A.B. de Sainte-Ode et la Commune de Vaux-sur-Sûre - occupation de la salle le Bar à Thym / la salle polyvalente du Vauxhall et animation pour les jeunes -**

Considérant que la pyramide des âges de la commune de Vaux-sur-Sûre présente une large base et que la population de jeunes est bien représentée ;

Considérant que l'offre extrascolaire, notamment les stages, est fournie pour les enfants de 2,5 à 12 ans et qu'il n'en n'est pas de même pour les adolescents ;

Considérant que les acteurs publics que sont la Maison des Jeunes de Bastogne l'A.S.B.L. (Anim'Jeunes), la Maison de Jeunes le C.R.A.B. de Sainte-Ode et la Commune de Vaux-sur-Sûre souhaitent établir une convention de collaboration afin de proposer respectivement des animations (stages et autres) et une mise à disposition de locaux ("Bar à Thym" et/ou salle polyvalente du Vauxhall) ;

Considérant que l'objectif est de renforcer l'offre d'animations à destination des adolescents ;

D E C I D E à l'unanimité des membres présents

d'adopter la convention entre la Maison des Jeunes de Bastogne l'A.S.B.L. Anim'Jeunes, la Maison de Jeunes le C.R.A.B. de Sainte-Ode et la Commune de Vaux-sur-Sûre.

CULTE

POINT 17 **Approbation du budget de la Fabrique d'Eglise de Vaux-sur-Sûre - Exercice 2022.**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des Eglises;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu le décret du 13 mars, publié au Moniteur belge du 4 avril 2014, modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle

sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le nouveau titre VI (Partie III du Livre Ier) du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie, relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives;

Etant donné que ces nouvelles règles sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2015;

Vu le budget de la Fabrique d'Eglise de Vaux-sur-Sûre - Exercice 2022 déposé par le Conseil de Fabrique le 26 février 2022;

Vu que l'Evêché de Namur a arrêté les dépenses relatives à la célébration du culte (chapitre I) en date du 28 mars 2022;

Considérant que le budget susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement prévus par la Fabrique d'Eglise de Vaux-sur-Sûre au cours de l'exercice 2022, en y apportant les modifications suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
Chapitre I – Recettes ordinaires	17. Supplément de la Commune	13.252,70	13.237,70
Chapitre II – Dépenses ordinaires	D50d. Sabam-Simim	87,00	72,00

Sur rapport de Monsieur Yves BESSELING, Bourgmestre, ayant les Finances dans ses attributions;

A R R E T E à l'unanimité des membres présents

Article 1^{er} : Le budget de l'établissement cultuel « Fabrique d'Eglise de Vaux-sur-Sûre », pour l'exercice 2022, déposé par le Conseil de Fabrique en décembre 2020, est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	13.992,70
- Dont une intervention communale ordinaire de secours de :	13.237,70
Recettes extraordinaires totales	16.286,17
- Dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00
- Dont un boni comptable présumé de l'exercice précédent de :	4.373,30
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	6.884,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	11.482,00
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	11.912,87
- Dont un mail comptable de l'exercice précédent de :	0,00
Recettes totales	30.278,87
Dépenses totales	30.278,87

Résultat comptable	0,00
---------------------------	-------------

Article 2 : Conformément à l'article L 3115 – 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée à l'établissement cultuel concerné.

POINT 18 **Approbation du compte de la Fabrique d'Eglise de Chenogne - Exercice 2021.**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des Eglises;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu le décret du 13 mars, publié au Moniteur belge du 4 avril 2014, modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le nouveau titre VI (Partie III du Livre Ier) du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie, relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives;

Etant donné que ces nouvelles règles sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2015;

Vu le compte de la Fabrique d'Eglise de Chenogne – Exercice 2021 approuvé par le Conseil de Fabrique en date du 29 mars 2022;

Vu que l'Evêché de Namur a arrêté les dépenses relatives à la célébration du culte (chapitre I) en date du 7 avril 2022;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Eglise de Chenogne au cours de l'exercice 2021;

Sur rapport de Monsieur Yves BESSELING, Bourgmestre, ayant les Finances dans ses attributions;

A R R E T E à l'unanimité des membres présents

Article 1^{er} : Le compte de l'établissement cultuel « Fabrique d'Eglise de Chenogne », pour l'exercice 2021, voté en séance du Conseil de Fabrique du 29 mars 2022, est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	10.016,44
- Dont une intervention communale ordinaire de secours de :	8.895,23
Recettes extraordinaires totales	9.748,85
- Dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00
- Dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	9.748,85
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.605,78
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	6.785,81
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	9,49
- Dont un mail comptable de l'exercice précédent de :	0,00
Recettes totales	19.765,29
Dépenses totales	8.401,08
Résultat comptable	11.364,21

Article 2 : Conformément à l'article L 3115 – 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée à l'établissement cultuel concerné.

POINT 19 **Approbation du compte de la Fabrique d'Eglise de Vaux-sur-Sûre - Exercice 2021.**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des Eglises;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu le décret du 13 mars, publié au Moniteur belge du 4 avril 2014, modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le nouveau titre VI (Partie III du Livre Ier) du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie, relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives;

Etant donné que ces nouvelles règles sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2015;

Vu le compte de la Fabrique d'Eglise de Vaux-sur-Sûre - Exercice 2021 approuvé par le Conseil de Fabrique en date du 26 février 2022;

Vu que l'Evêché de Namur a arrêté les dépenses relatives à la célébration du culte (chapitre I) en date du 28 mars 2022;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des

dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Eglise de Vaux-sur-Sûre au cours de l'exercice 2021, en y apportant les modifications suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
Chapitre I – Recettes ordinaires	17. Supplément de la Commune	12.469,77	12.469,78

Sur rapport de Monsieur Yves BESSELING, Bourgmestre, ayant les Finances dans ses attributions;

A R R E T E à l'unanimité des membres présents

Article 1^{er} : Le compte de l'établissement cultuel « Fabrique d'Eglise de Vaux-sur-Sûre », pour l'exercice 2021, voté en séance du Conseil de Fabrique du 26 février 2022, est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	13.211,05
- Dont une intervention communale ordinaire de secours de :	12.469,78
Recettes extraordinaires totales	7.642,02
- Dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00
- Dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	7.642,02
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.881,90
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	8.342,58
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00
- Dont un mail comptable de l'exercice précédent de :	0,00
Recettes totales	20.853,07
Dépenses totales	12.224,48
Résultat comptable	8.628,59

Article 2 : Conformément à l'article L 3115 – 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée à l'établissement cultuel concerné.

ENVIRONNEMENT - AGRICULTURE - FORETS

POINT 20 **Approbation de la convention avec Idélux pour la collecte des pneus agricoles.**

Attendu que Idélux Environnement suggère de collecter les pneus agricoles usagés;

Attendu que la commune compte de nombreux agriculteurs sur son territoire;

Attendu que des pneus sont stockés dans des conditions non adaptées et que cela a un effet néfaste sur l'environnement;

Attendu que les agriculteurs ont peu de solutions pour le recyclage de ces pneus;

Attendu que cette collecte sera réservée aux agriculteurs qui sont à titre principal ou

complémentaire;

Attendu que cette collecte sera limitée à 500 pneus par exploitation agricole;

Attendu que le financement de cette collecte est la suivante :

- Province : 1 euro/pneu
- Commune : 1 euro/pneu
- L'exploitant agricole qui adhèrera : 0,64 euro/pneu jusqu'à 500 pneus. Au-delà de ce nombre, il devra payer 2,29 euros/pneu.

D E C I D E à l'unanimité des membres présents

d'adhérer à cette convention avec idélux et cela jusqu'au 31 décembre 2024.

INTERCOMMUNALES

POINT 21 Adhésion à la Pépinière de projets supracommunaux

Considérant l'appel à projets « Soutien aux projets supracommunaux » visant à inciter les pouvoirs locaux à développer des politiques supracommunales dont l'objectif est d'animer et de coordonner un territoire défini ;

Considérant que le Plan Stratégique Transversal prône le renforcement de la supracommunalité dans plusieurs domaines ;

Considérant la possibilité de créer une collaboration visant à mettre en place une « Pépinière de projets supracommunaux » à l'échelle du territoire de la province de Luxembourg, idée présentée par mail d'IDELUX Projets publics en date du 10 mars dernier ;

Considérant que l'échelle du territoire provincial est le niveau pertinent pour organiser la supracommunalité étant donné que les 44 communes forment un bassin de vie cohérent et que l'intercommunale participe historiquement à organiser cette supracommunalité à l'échelle des 44 communes de la Province de Luxembourg ;

Considérant que 35 communes de la province de Luxembourg (Bastogne, Bertogne, Bertrix, Bouillon, Chiny, Daverdisse, Erezée, Florenville, Etalle, Fauvillers, Gouvy, Habay, Herbeumont, Houffalize, La Roche-en-Ardenne, Léglise, Libin, Libramont-Chevigny, Manhay, Meix-devant-Virton, Musson, Neufchâteau, Paliseul, Rendeux, Rouvroy, Sainte-Ode, Saint-Hubert, Saint-Léger, Tellin, Tenneville, Tintigny, Vaux-sur-Sûre, Vielsam, Virton et Wellin) ont répondu favorablement à la proposition d'IDELUX Projets publics ;

Considérant la candidature élaborée avec les services d'IDELUX Projets publics et déposée par la Commune de Florenville le 15 mars 2021, au nom des 35 communes partenaires ;

Considérant que cette candidature a été retenue par la Région Wallonne et que la Commune de Florenville a reçu un arrêté de subvention d'un montant de 180.000€ signé par le Ministre le 26 octobre 2021 ;

Considérant que l'arrêté de subvention couvre une période allant du 1 janvier 2021 au 31 décembre 2022 et qu'il permet de couvrir des coûts directement liés au projet concerné, générés pendant la durée du projet, identifiables, contrôlables et attestés par des pièces justificatives ;

Vu la nécessité de disposer d'un accompagnement pour la mise en œuvre de ce projet stratégique pour le territoire ;

Vu la décision du Conseil Communal de Florenville du 24 février 2022 et celle du Collège Communal de Florenville du 01 mars 2022 confiant une mission d'assistance à la maîtrise d'ouvrage

à IDELUX Projets pour l'animation et la gestion administrative de la Pépinière de projets supracommunaux, et ce en vertu de la relation in House qui lie la Commune à l'intercommunale ;
Vu que les honoraires d'IDELUX Projets publics seront couverts par la subvention régionale, laquelle prévoit dans son article 6 la faculté de rémunérer des honoraires extérieurs ;
Vu la demande de la Région Wallonne de prévoir une participation financière forfaitaire symbolique pour chacune des Communes ;
Vu l'accord donné par la Région Wallonne lors du comité d'accompagnement du 11 février 2022 sur une participation symbolique de 25€ par Commune ;
Considérant la proposition de convention de collaboration rédigée par IDELUX Projets publics et reprise en annexe de la présente délibération ;
Considérant que cette convention détermine le contexte et les motivations de la collaboration supracommunale, les objectifs généraux de la collaboration supracommunale, ses objectifs opérationnels pour la durée de la subvention ainsi que les modalités de gouvernance de la Pépinière de projets supracommunaux ;

D E C I D E à l'unanimité des membres présents

Article 1 et unique : de marquer son accord sur la convention de collaboration pluricommunale « Pépinière de projets supracommunaux » et par conséquent d'adhérer à la Pépinière pour un montant forfaitaire symbolique de 25 euros, à payer sur un compte ouvert par la Commune de Florenville.

POINT 22 Approbation de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 28 juin 2022 de l'Intercommunale IMIO.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1523-1 à L1523-27 relatifs aux intercommunales ;

Vu la délibération du Conseil communal du 19 mars 2012 portant sur la prise de participation de la Commune à l'Intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale ordinaire d'IMIO du 28 juin 2022 par courrier du 23 mars 2022 ;

Considérant que les annexes relatives à cette assemblée générale sont disponibles à l'adresse suivante : <http://www.imio.be/documents>;

Considérant que la Commune doit être représentée aux Assemblées générales de l'Intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale de l'Intercommunale IMIO du 28 juin 2022 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale

adressé par l'Intercommunale ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration ;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
3. Présentation et approbation des comptes 2021 ;
4. Décharge aux administrateurs ;
5. Décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes ;
6. Révision de nos tarifs.

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

D E C I D E à l'unanimité des membres présents

Article 1^{er} : D'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire d'IMIO du 28 juin 2022 qui nécessitent un vote :

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration ;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
3. Présentation et approbation des comptes 2021 ;
4. Décharge aux administrateurs ;
5. Décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes ;
6. Révision de nos tarifs.

Article 2 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 3 : De transmettre la présente délibération à l'Intercommunale IMIO.

HUIS CLOS

Le Conseil communal se clôture à .

PAR LE CONSEIL COMMUNAL :

Le Directeur général,
(s) T. KENLER

Le Président,
(s) Y. BESSELINE